

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 12/04/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON APRIL 11 AND 12, 2000.
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 12/04/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LES 11 ET 12 AVRIL 2000.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. NEIL GRANDMAISON, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)(26898)
2. ROBERT JENKINS, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)(26899)
3. ANGELA ARAUJO, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)(26904)
4. KEVIN LATHANGUE v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)(26943)
5. JOLENE IRONS v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)(26968)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

26898/26899/26904/
26943/26968

NEIL GRANDMAISON ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Intercepted private communications - Wiretaps - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in holding that the test for the issuance of an authorization to intercept private communications is simply a showing that intercepts will be the most efficacious manner of investigation - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the trial judge ought not to have relied on an adverse finding of credibility to hold that the affidavit could not be relied upon and an authorization could not have been granted in circumstances of an unreliable affiant - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Crown appeal was an appeal on a question of law.

A police investigation of the Appellants began in January 1995 and ended on October 24, 1995, with the execution of fourteen search warrants at various residences and with the arrests of the Appellants. The Crown's case included surveillance evidence, intercepted private communications, and the results of the searches, which yielded 4.3 kilograms of cocaine, a cocaine press, large amounts of cash, trafficking paraphernalia, score sheets, and several restricted as well as prohibited weapons.

At trial, the Crown filed three Part VI authorizations pursuant to which the private communications were intercepted. Due to alleged irregularities in the information sworn to obtain the warrants, counsel for the accused applied to cross-examine the affiant, Cst. Rosset, on the affidavit he swore in support of the authorization application. The affidavit consisted of 130 pages and contained information from different confidential sources. Cst. Rosset testified that he had made a mistake in the description of his sources and that he discovered the error some time before the trial but did not tell anyone of the mistake. He also testified that he did not have access to the debriefing report at the time but made a mental note of the error and had intended to correct it later, but he forgot about the mistake and did not remember it again until he was cross-examined.

The trial judge accepted that Cst. Rosset's mistake was an inadvertent error, but he found that Cst. Rosset's explanation about forgetting the mistake until a month or so before trial affected his credibility to such an extent that it cast doubt upon the existence of reasonable and probable grounds set out in the affidavit to the point that the authorizing judge could not have granted the authorization. The trial judge also set aside the authorization on the basis that the requirements of s. 186(1)(b) of the *Criminal Code* had not been met. The authorization was set aside, and the Appellants

were acquitted. The Crown appealed the acquittals to the Court of Appeal. The appeal was allowed and a new trial ordered.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 26898, 26899, 26904, 26943 and 26968

Judgment of the Court of Appeal: June 30, 1998

Counsel: Robert C. Claus for the Appellants Grandmaison and Khoury
Michael J.B. Munro for the Appellant Camara
Sidney B. Simons for the Appellants Jenkins, T. Leslie, Irons
Adrian F. Brooks for the Appellant Araujo
David N. Lyon for the Appellant S. Leslie
D. Mayland McKimm for the Appellant Lathangue
S. David Frankel Q.C. for the Respondent

26898/26899/26904/
26943/26968

NEIL GRANDMAISON ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Interception de communications privées - Écoute électronique - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le critère pour l'octroi d'une autorisation en vue d'intercepter des communications privées est simplement une démonstration que l'interception serait la façon la plus efficace de mener l'enquête? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge du procès n'aurait pas du se fier à la décision défavorable relative à la crédibilité pour décider que l'on ne pouvait se fier à l'affidavit et qu'une autorisation n'aurait pu être octroyée dans des circonstances où le déposant était peu fiable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'appel interjeté par le ministère public était un appel sur une question de droit?

La police a ouvert une enquête sur les appelants au mois de janvier 1995; l'enquête s'est terminée le 24 octobre 1995 par l'exécution de 14 mandats de perquisition dans diverses résidences et par l'arrestation des appelants. La preuve du ministère public comprenait de la preuve issue de surveillance, des communications privées interceptées et des résultats de perquisitions, qui ont rapporté 4,3 kilogrammes de cocaïne, une presse à cocaïne, d'importantes sommes d'argent, un attirail pour le trafic, des listes de comptes clients et plusieurs armes à autorisation restreinte de même que des armes prohibées.

Lors du procès, le ministère public a déposé trois autorisations relevant de la partie VI en vertu desquelles les communications privées ont été interceptées. En raison d'irrégularités alléguées relativement à l'information fournie sous serment pour obtenir les mandats, l'avocat de l'accusé a demandé de contre-interroger le déposant, le gend. Rosset, sur l'affidavit qu'il a produit au soutien de la demande d'autorisation. L'affidavit comprenait 130 pages et renfermait de l'information provenant de différentes sources confidentielles. Le gend. Rosset a témoigné qu'il avait commis une erreur dans la description de ses sources et qu'il avait découvert l'erreur quelque temps avant le procès mais qu'il n'avait mis personne au courant de l'erreur. Il a également témoigné qu'il n'avait pas eu accès au compte rendu du rapport à l'époque mais qu'il avait gardé l'erreur en tête et avait eu l'intention de la corriger plus tard, mais qu'il l'avait oubliée et ne s'en était pas rappelé jusqu'à ce qu'il soit contre-interrogé.

Le juge du procès a cru que l'erreur du gend. Rosset avait été commise par inadvertance, mais il a conclu que l'explication fournie par le gend. Rosset selon laquelle il ne s'était rappelé de l'erreur qu'environ un mois avant la tenue du procès avait affecté sa crédibilité à un point tel que cela mettait en doute l'existence de motifs raisonnables énoncés dans l'affidavit au point que le juge auquel la demande d'autorisation a été présentée n'aurait pu octroyer l'autorisation. Le juge du procès a également annulé l'autorisation au motif que les exigences posées par l'art. 186(1)b) du *Code criminel* n'avaient pas été respectées. L'autorisation a été annulée et les appelants ont été acquittés. Le ministère public a interjeté appel des acquittements devant la Cour d'appel. L'appel a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 26898, 26899, 26904, 26943 et 26968

Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 1998

Avocats : Robert C. Claus pour les appelants Grandmaison et Houry
Michael J. B. Munro pour l'appelant Camara
Sidney B. Simons pour les appelants Jenkins, T. Leslie, Irons
Adrian F. Brooks pour l'appelant Araujo
David N. Lyon pour l'appelant S. Leslie
D. Mayland McKimm pour l'appelant Lathangue
S. David Frankel, c.r., pour l'intimée
